

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

PRESTATIONS / ALLOCATIONS

Prime de Noël

La prime de Noël est portée à 220 euros en 2008 contre 152,45 euros pour une personne seule en 2007. Elle sera versée en avance dès fin novembre pour compenser le retard sur l'inflation.

Source : [http://www.premier-](http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/croissance_847/revalorisation_prime_noel_pour_61183.html)

[ministre.gouv.fr/chantiers/croissance_847/revalorisation_prime_noel_pour_61183.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/chantiers/croissance_847/revalorisation_prime_noel_pour_61183.html)

Allocation personnalisée d'autonomie

Au 30 juin 2008, 1 094 000 personnes bénéficiaient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), soit une augmentation de 4,4 % sur un an.

Le taux d'acceptation des premières demandes d'obtention de l'APA reste stable : 3 premières demandes d'APA à domicile sur 4 sont acceptées, 9 sur 10 en établissement.

Au 30 juin 2008, 62 % des bénéficiaires de l'APA vivaient à domicile (contre 60 % en juin 2007), et 38 % en établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). 16 % des bénéficiaires hébergés en établissement relevaient du GIR 1, contre 3 % de ceux qui demeuraient à leur domicile (tableau 1).

À domicile, le nombre de bénéficiaires évalués en GIR 4 a continué à croître. Leur proportion est toujours nettement plus élevée à domicile (57 %) qu'en établissement (24 %).

À domicile, le montant moyen du plan d'aide attribué est de 504 euros par mois (dont 414 euros à la charge des conseils généraux), et de 460 euros pour les personnes qui résident en établissement (dont 310 euros à la charge des conseils généraux).

Source : *Études et résultats n° 666 octobre 2008* - <http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er-pdf/er666.pdf>.

Prestation de compensation

Fin juin 2008, 43 000 personnes ont été payées au titre de la prestation de compensation du handicap par le conseil général contre 19 200 à la fin juin 2007 (soit une augmentation de 140 % en un an).

L'enquête fait apparaître que 15 100 personnes ont fait valoir leur droit mais n'ont pas reçu de paiement à cette date. Elle explique que cela est possible dans deux cas : soit les personnes ont pu bénéficier au cours d'un mois précédent d'un versement ponctuel, soit elles sont en attente de trouver un aidant ou n'ont pas encore pu fournir une facture ou un devis.

Mais au final, 58 100 personnes ont donc bénéficié d'un accord et ont fait valoir leur droit auprès d'un conseil général en juin 2008.

89 % des 43 000 allocataires de la prestation ont perçu un versement au titre d'une aide humaine, 4 % pour une aide technique, 8 % pour un aménagement du logement ou du véhicule et 18% pour une dépense spécifique ou exceptionnelle.

La dépense mensuelle moyenne par personne s'est élevée à 1 090 euros en juin 2008.

55 % des heures payées au titre de l'aide humaine le sont à des aidants familiaux, 14 % à des services prestataires, 18 % dans le cadre d'emplois directs et 13 % à des services mandataires.

45 % des allocataires ont entre 45 et 59 ans et 13 % ont 60 ans.

Enfin, au 30 juin 2008, 109 300 personnes ont conservé le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Source : *Études et résultats n° 666 octobre 2008* - <http://www.sante.gouv.fr/drees/etude-resultat/er-pdf/er666.pdf>.

POLITIQUE GENERALE

Guide du handicap à l'usage des collectivités territoriales

Un Guide du handicap à l'usage des collectivités territoriales a été présenté, mercredi 1^{er} octobre, par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Elaboré en partenariat entre le Centre national de la fonction publique territoriale et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, ce guide a été réalisé par la revue Etre.

Ce document sera mis à la disposition de l'ensemble des collectivités territoriales. Il a pour objet de devenir un outil de référence pour les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux concernant les personnes handicapées. Ce guide a pour objectif de réaliser ainsi une sensibilisation à grande échelle sur le thème du handicap. Edité à 100 000 exemplaires, il se propose d'apporter des éléments de réponse aux besoins auxquels sont confrontées les personnes handicapées : l'accessibilité, l'emploi, la scolarité.

Structuré autour de trois chapitres - un état des lieux général, l'emploi des personnes handicapées et l'accessibilité des lieux publics -, riches en témoignages et en reportages, ce guide comprend aussi un carnet d'adresses et des références bibliographiques.

Source : <http://www.cnfpt.fr/fr/accueil.php?>

DISCRIMINATION

Scolarité

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a été saisie d'une réclamation relative au refus de scolarisation d'un enfant, dans une école publique.

L'enfant, diagnostiqué autiste, était scolarisé jusqu'au 7 juillet 2006 à l'école maternelle publique, dans le cadre d'un projet d'intégration.

Les parents ont demandé la réinscription de leur enfant dans la même école publique, soit par un passage en cours préparatoire, soit par un maintien en maternelle.

Parallèlement, les parents ont formé une demande d'orientation pour leur enfant : l'enfant a été orienté vers un service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) ou, à défaut, si cette orientation n'aboutissait pas, en classe d'intégration scolaire (CLIS). Les parents ont saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité (T.C.I), d'un recours afin d'obtenir l'annulation de la décision d'orientation. Malgré l'effet suspensif du recours, l'inspecteur de l'éducation nationale a refusé l'inscription de l'enfant en classe ordinaire dans son établissement de référence.

Les parents ont ensuite formé une nouvelle demande relative à l'attribution d'une auxiliaire de vie scolaire (A.V.S) pour leur enfant : une A.V.S a été attribué à raison de 18 heures par semaine pour la scolarisation de l'enfant à l'école maternelle publique.

L'inspecteur d'académie maintient sa position «*la seule solution pour continuer la scolarisation de votre fils est la CLIS et que l'enfant ne peut plus être scolarisé en classe ordinaire, même avec un AVS*».

Le tribunal du contentieux de l'incapacité a finalement annulé l'orientation en CLIS, au motif : « *qu'il est suffisamment établi que l'enfant doit rester cette année scolaire 2006/2007 dans une classe ordinaire au sein de laquelle il évolue favorablement et qui lui permettra, en dépit de son handicap, d'optimiser ses chances d'intégration* ».

Au regard de la délibération de la HALDE, le refus opposé par l'inspecteur d'académie d'accueillir l'enfant en classe ordinaire au sein de l'établissement de référence où il était inscrit constitue une discrimination en raison du handicap.

La haute autorité constate, de manière récurrente, les difficultés liées à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatives à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents handicapés par les inspecteurs d'académies.

En conséquence, le Collège rappelle à l'inspecteur d'académie mis en cause ses obligations et recommande au ministre chargé de l'éducation nationale de rappeler aux inspecteurs d'académies, d'une part, les dispositions concernant l'effet suspensif des recours intentés par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ayant pour objet de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé et, d'autre part, que le non-respect des dispositions relatives au droit à l'éducation et à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés est constitutif d'une discrimination.

Source : *Délibération relative au refus de scolarisation d'un enfant autiste en classe ordinaire n° 2008-169 du 07/07/2008* - http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=12518&liens=ok

Scolarité

Suite à la délibération n°2007-82 du 12 mars 2007 relative au niveau d'étude inadapté des secrétaires choisis pour assister une personne handicapée lors de ses examens, le Collège adopte une nouvelle délibération ainsi qu'un rapport annexé.

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au niveau d'étude inadapté des secrétaires choisis pour assister une personne handicapée lors de ses examens.

La circulaire ministérielle n°2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, actuellement en vigueur, prévoit que les candidats qui ne peuvent pas écrire à la main ou utiliser leur propre matériel seront assistés d'un secrétaire qui écrira sous leur dictée, sans autres précisions.

Pour garantir l'égalité des chances avec les autres candidats, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de modifier la circulaire de manière à ce que les candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur présentant un handicap puissent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée, prioritairement, par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut, par un secrétaire, ayant un niveau adéquat dans la matière faisant l'objet de l'épreuve.

Source : *Délibération relative au niveau d'étude inadapté des secrétaires choisis pour assister une personne handicapée lors de ses examens n° 2008-170 du 01/09/2008*
http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=12568&liens=ok

ASSURANCE MALADIE

Remboursement des soins dans l'Union européenne

Un assuré social auquel a été à tort refusé une autorisation de se faire hospitaliser dans un autre État membre de l'Union européenne que son État d'affiliation a cependant droit au remboursement des frais engagés si l'autorisation est accordée postérieurement à cette hospitalisation, le cas échéant par

voie judiciaire. Le remboursement doit être au moins identique à celui qui aurait été accordé si l'assuré avait été hospitalisé dans son État membre d'affiliation. L'assuré peut ainsi obtenir un complément de remboursement entre le montant du remboursement qui aurait été accordé par l'assurance maladie française et le montant qui a été accordé par l'institution d'assurance maladie du lieu de séjour. Une circulaire de la direction de la sécurité sociale rappelle les conditions de ce remboursement (demande de l'assuré qui aura dû supporter un reste à charge).

Source : *Circulaire DSS/DACI n°2008-242 du 21 juillet 2008, BO santé n°2008-9 du 15 octobre 2008-10-23*

RETRAITE

Retraite des assurés bénéficiaires d'une pension communautaire

Certaines personnes ont relevé alternativement de l'assurance vieillesse du régime général ou bien d'un régime aligné et d'un régime d'assurance vieillesse étranger. Lorsque ce dernier a recours à un mode de calcul équivalent à celui utilisé pour déterminer le salaire annuel moyen, il doit être tenu compte à l'occasion de la liquidation de la pension de vieillesse française.

Une circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) vient préciser les modalités d'application de cette mesure et notamment les pays concernés.

Source : *Circulaire CNAV n°2008-58 du 20 octobre 2008*